

Dossier n°02 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... et Monsieur ..., dirigeant du club de ..., régulièrement convoqués à la Commission Fédérale de Discipline du 7 octobre 2021 ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à la fin du match amical de Championnat de Nationale ... (...), datée du ... 2021, opposant, le ..., l'encart incident de la feuille de marque faisant notamment état des éléments suivants : « *« Coach B refusant de sortir après 2 fautes techniques ; en sortant, insulte l'arbitre 2 « enculé », durant la rencontre ressort du vestiaire et dit « je n'en ai rien à foutre » car il ne voulait pas aller au vestiaire ».*

Il apparait que Monsieur ... (...), entraîneur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude contestataire tout au long du match. Il été sanctionné de deux fautes techniques et a donc été disqualifié. Suite à sa disqualification et malgré les demandes des arbitres de rentrer au vestiaire, Monsieur ... serait revenu, au cours du quatrième quart temps derrière le banc de son équipe en intimant aux arbitres « *je n'en ai rien à foutre, je reste ici* ». A la fin de la rencontre, dès le buzzer final, Monsieur ... serait revenu sur le terrain en se dirigeant de manière pressante vers les deux arbitres, avant d'être stoppé par des joueurs.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club de ... et de son Président ès-qualité et a diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel daté du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de*

même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles. En ce sens, Monsieur ... accompagné d'un dirigeant du club, Monsieur ..., a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur ... reconnaît avoir eu une attitude contestataire à l'encontre des arbitres notamment à l'égard des deux fautes techniques qu'il a reçu dont une faisant suite à une faute qui selon lui n'a pas été sifflée. Il indique par ailleurs que suite à son retour au vestiaire, l'erreur qu'il a faite a été « *d'ouvrir la porte du vestiaire pour regarder le match* ».

Monsieur ... concède également avoir tenu des propos déplacés à l'encontre de l'arbitre tel que « *la seule réponse que tu as à m'apporter aujourd'hui c'est des techniques* » ou « *qu'est-ce que t'en a à foutre* », mais précise qu'il n'a jamais eu l'intention d'aller agresser l'arbitre que ce soit physiquement ou verbalement. Monsieur ... reconnaît enfin avoir dit « *on s'est bien fait enculer* » mais précise qu'il ne s'est pas adressé directement à l'arbitre.

Enfin, Monsieur ... a pris conscience de son erreur et a présenté ses excuses.

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... le club de ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. S'il est écarté que Monsieur ... a eu une attitude physiquement agressive à l'encontre des arbitres, il est néanmoins retenu qu'il est ressorti de son vestiaire après avoir été disqualifié et qu'il a tenu des propos déplacés à l'égard des arbitres.

3. La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier et n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet lors des rencontres.

En ce sens, il n'appartient pas à Monsieur ... de juger la prestation de l'arbitre de la sorte « *on s'est bien fait enculer* », quand bien même il ne s'est pas adressé directement à l'arbitre, ou de remettre en cause son autorité « *je n'en ai rien à foutre, je reste là* », en refusant de se rendre au vestiaire suite à sa disqualification. Par ailleurs, la Commission relève que l'attitude de Monsieur ... à l'encontre de l'arbitre n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

De surcroît, la Charte Ethique du Basket-Ball expose en son article 6 les acteurs du Basket-ball, dont fait partie Monsieur ... au regard de sa fonction, doivent « *avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Si la Commission relève toutefois la franchise et la transparence de Monsieur ... quant à la reconnaissance des faits reprochés et souligne qu'il a présenté ses excuses et pris conscience de son erreur, elle estime qu'il ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir d'une frustration accumulée tout au long d'une rencontre pour justifier une attitude répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable. En effet, il est à rappeler que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est retenu que Monsieur ... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a tenu de propos déplacés à l'égard du corps arbitral, qu'il a été à l'origine des incidents survenus au cours de la rencontre et qu'il a eu de ce fait un comportement contraire à la Charte Ethique

4. En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

5. S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité, mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de Monsieur ..., les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre l'association sportive ... et son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) semaines fermes, assortie de deux (2) mois ferme avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de ... (...) et de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans. La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021 inclus.

Dossier n°03 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu le Code du sport.

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président du club de ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant ... à ..., l'encart incident de la feuille de marque faisant état des éléments suivants : « *débordement du speaker après plusieurs préventions, le speaker a été renvoyé dans les tribunes* ».

La lecture des rapports des arbitres et des officiels de la table de marque fait apparaître que le speaker aurait eu un comportement répréhensible qui aurait conduit à son remplacement. Il aurait en effet encouragé l'équipe recevante à plusieurs reprises et aurait eu une attitude agressive à l'encontre de l'aide arbitre en tenant les propos suivants : « *je vais aller en tribune et je vais t'insulter...Minable va* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club de ... et de son Président ès-qualité ;

Le club de ... et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Le club de ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.47** : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;
- **1.3** : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Eu égard à l'exercice de leur droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. Monsieur ..., Président du club de ..., a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Monsieur ... reconnaît que le speaker a fait des encouragements qu'il n'avait pas à faire et qu'il a été se placer dans les tribunes suite à une demande de l'arbitre. Il n'y a pas eu de problème jusqu'à la fin de la rencontre. Concernant les propos tenus par le speaker, Monsieur ... indique que s'ils ont certainement été prononcés, le speaker « *n'a pas dit un mot* » lorsqu'il est allé dans les tribunes.

Dans le cadre de l'examen du dossier, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club de ... et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB prévoit que le speaker « *doit être licencié et avoir un comportement exemplaire* ». Il doit notamment « *être respectueux de l'éthique sportive, s'interdire tout propos ou intervention sonore à caractère polémique (insultant ou diffamatoire) envers tous les acteurs de l'animation de la rencontre que sont les joueur, entraîneur, dirigeant, arbitre, officiel ou spectateur, et ne doit en aucun cas se comporter comme un « supporter » de l'équipe pour laquelle il est engagé* ».

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater une infraction du club de ... dans le cadre de l'organisation. Il est en effet retenu que le speaker désigné par le club n'était pas licencié au moment de la rencontre et qu'il a eu, malgré plusieurs avertissements du corps arbitral, une attitude déplacée et impartiale qui a conduit à son remplacement.

Le club de ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité étant donné qu'il se doit de connaître et d'appliquer la réglementation en vigueur et qu'il se doit de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

4. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que le club de ..., en sa qualité de club recevant et organisateur de la rencontre, a contrevenu à la réglementation fédérale, a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive et a été à l'origine d'incidents survenus lors de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline engage la responsabilité disciplinaire de club de ..., au regard des fondements sur lesquels il a été mis en cause, mais décide pour autant de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président *ès-qualité*.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

D'infliger au club de ... (...), une amende de quatre cent cinquante (450€) euros ;

Dossier n°04 – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... et le président honoraire du club du ... régulièrement convoqués ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Régulièrement saisie par rapports d'arbitres, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du ... a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ... (...) pour des faits disciplinairement sanctionnables.

Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale du ... a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline puisque cette dernière dispose d'une compétence exclusive pour traiter des dossiers de propos racistes et/ou discriminants.

Lors de la rencontre amicale opposant les clubs d'..., en date du ... 2021, il apparaît que Monsieur ..., spectateur de la rencontre, aurait tenu des propos à caractère raciste et/ou discriminatoire à l'encontre de la première arbitre Madame ... en lui disant notamment « *retourne au bled* ».

Dans son rapport la première arbitre explique notamment qu'un spectateur du club d'... lui a tenu des propos racistes propos suivants « *retourne dans ton bled* » et confirme que cette personne est identifiée comme étant Monsieur Suite à ce propos, elle indique avoir mis quelques secondes avant de réagir et a décidé d'arrêter le match et a quitté momentanément l'aire de jeu, « *ses émotions ayant pris le dessus* ». A son retour dans la salle, les joueurs de ... lui ont apporté leur soutien en lui disant notamment qu'ils avaient entendu les propos et qu'elle pouvait arrêter le match si elle le souhaitait. Néanmoins, « sachant faire la part des choses » Madame ... n'a pas souhaité arrêter définitivement le match et a demandé à la table de marque de faire sortir Monsieur

Madame ... explique enfin que le président du club d'..., le marqueur ainsi que le chronométrateur des tirs lui ont présentés leurs excuses au nom du club pour ce comportement et pour le fait de n'avoir rien entendu.

Par ailleurs, les rapports transmis à la Commission Fédérale de Discipline dans le cadre de l'examen du dossier sont concordants sur la survenance des faits décrit par Madame

Régulièrement saisie, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., du club d'... et de son Président ès-qualité et a diligenté une instruction. Les

mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel daté du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur ..., le club d'... et de son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Eu égard à l'exercice de son droit à la défense dans le cadre du présent dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. Monsieur ... a transmis des observations écrites et a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline accompagné de Monsieur ..., Président Honoraire du club d'....

Monsieur ... explique qu'il n'est licencié dans aucun des deux clubs concernés et qu'il a assisté à la rencontre en tant que spectateur. Il confirme s'être « *énervé sur le corps arbitral* » suite à « *une énième agression entre joueur n'ayant pas été sanctionnée par un coup de sifflet* ». S'il reconnaît avoir dit à l'arbitre « *retourne dans ton bled* » il précise pour autant que « *si ces paroles peuvent effectivement être interprétées de différentes façon elles ne l'ont pas été dans une démarche raciale* ».

Suite à la tenue de ces propos, Monsieur ... indique avoir quitté la salle à la demande du responsable de salle et du corps arbitral. En outre, Monsieur ... regrette les paroles qu'il a prononcé et présente ses excuses aux arbitres.

Monsieur ..., Président du club d'... a transmis un courrier dans lequel il met en avant le travail effectué par le club depuis de nombreuses années pour prévenir ce genre d'incident. Une charte du licencié prônant les valeurs du club est notamment diffusée en début de saison.

Par ailleurs, le club a également transmis un courrier adressé à Monsieur ... lui demandant de ne plus accéder au complexe sportif de ... au regard des faits qui lui sont reprochés dans l'attente d'une éventuelle décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Dans le cadre de l'examen du dossier, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est, de ce fait, compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. Par ailleurs, il est prévu à l'article 2.3 du Règlement Disciplinaire Général, la compétence de l'organisme disciplinaire de la FFBB pour tous dossiers en lien avec « *des propos racistes et/ou discriminants* ».

En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club d'... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. Selon le Défenseur des droits : « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion).* »

3. L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que Monsieur ..., spectateur lors de la rencontre, a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. En effet, sans porter de jugement quant à la personnalité de Monsieur ..., il est retenu que ce dernier a tenu un propos à connotation raciste à l'encontre de la première arbitre de la rencontre, Madame ..., en lui disant « *retourne dans ton bled* » alors que celle-ci aurait causé « *son énervement* » en ne sifflant pas, selon lui, des « *fautes graves* ».

En ce sens, même s'il a présenté ses excuses, la Commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits qui lui sont reprochés et se prévaloir de fautes non sifflées pour justifier la tenue de tels propos.

4. La Charte des officiels de la Fédération Française de Basket-Ball énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* ». Dès lors, la Commission indique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. En ce sens, il est retenu que Monsieur ... a outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en sa qualité de spectateur étant donné qu'il ne lui appartient pas de juger la prestation du corps arbitral.

Par ailleurs, les acteurs du basket-ball « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain. Cette exemplarité est d'application concrète dans les relations des acteurs avec la presse et les partenaires des instances de la FFBB et de la LNB, ainsi que sur les réseaux sociaux et les nouveaux supports de communication* ».

A l'heure où la Fédération s'est engagée avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, le caractère raciste des propos tenus par Monsieur ..., est de nature à remettre en cause l'intégrité morale de l'arbitre et se trouve en contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération. Une prise de conscience sur l'importance des faits retenus est nécessaire afin d'éviter tout risque de récurrence étant donné qu'il est rappelé que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

5. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus par la Commission Fédérale de Discipline engagent la responsabilité disciplinaire Monsieur ... eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

6. S'agissant du club de ... et de son Président ès-qualité, mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters* », la Commission retient que, quand bien même, il s'agirait un acte isolé d'un supporter, les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur ... ont eu une incidence sur le bon déroulement de la rencontre étant donné que cette dernière a momentanément été arrêtée. En ce sens, la Commission ne saurait écarter la responsabilité du club au regard de l'incivilité de l'un de ses supporters.

Par ailleurs, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. En ce sens, la Commission souligne les mesures préventives prise par le club pour lutter contre toute forme d'incivilités et l'encourage poursuivre ses actions.

Par ailleurs, la Commission souhaite rappeler l'importance de la désignation d'un délégué de club même lorsqu'il s'agit d'une rencontre amicale.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline engage la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ... mais décide, pour autant, de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...), une interdiction d'exercice de toutes fonctions liées à la licence pour une durée de trois (3) mois fermes assortie de six (6) mois avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive ... (...) un blâme ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive ... (...).

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans. La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... 2021 au ... 2021 inclus.